



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° B2419256	
Décision attaquée : 20 juin 2024 de la cour d'appel de Paris	

Mme [G] [N] C/ Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions	
Lorraine de Chanville, avocate générale référendaire Philippe Brun, avocat général	AVIS de l'avocat général

Audience de FS du 3 juin 2026 à 9h00

Faits et procédure

1. Le 9 janvier 2015, vers 13h00, un attentat à caractère antisémite a été perpétré dans le magasin Hyper Cacher situé [Adresse 5] à [Localité 1]. Un terroriste s'est rendu dans ce magasin où il a pris des clients en otage et a tué quatre

personnes. Il a été abattu par les forces de l'ordre lorsqu'elles ont donné l'assaut du magasin peu avant 17h00.

1. **Mme [G] [N] épouse [V], qui se trouvait à proximité du magasin lorsque le terroriste y est entré, a pu se réfugier dans sa voiture, stationnée sur un parking dans une impasse située sur le côté gauche du magasin .**

1. Elle a été **exfiltrée sous protection policière avant l'assaut** de la brigade de répression du banditisme (BRB) pour libérer les otages puis prise en charge par les services de police et la psychologue de la Préfecture de police.

1. Inscrite à sa demande sur la liste des victimes établie par le parquet de Paris, Mme [V] a reçu, à titre de provision de la part du Fonds de garantie des victimes des actes de

terrorisme et d'autres infractions (FGTI), deux versements de 5 000 euros les 25 février et 20 octobre 2015.

1. A la suite de la **contestation de la qualité de victime de Mme [V] par le fonds et du refus par ce dernier de lui verser une provision complémentaire, plusieurs procédures ont opposé Mme [V] au FGTI** . Par acte du 13 janvier 2016, elle a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de condamnation du FGTI à lui verser une provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice et aux fins d'expertises. Le juge des référés puis la cour d'appel ont partiellement accueilli ces demandes en allouant notamment une provision supplémentaire et en ordonnant deux expertises. Un **rapport d'expertise psychiatrique** a été déposé le 14 décembre 2016.

1. Par arrêt du 8 février 2018 ¹, la deuxième chambre civile de notre Cour a en substance cassé l'arrêt en ce qu'il a condamné le fonds à verser une somme provisionnelle complémentaire, pour violation des articles 809, alinéa 2, du code de procédure civile, et des articles L. 126-1 et L. 422-2 du code des assurances, aux motifs que le **versement de provisions** à la personne qui en fait la demande à la suite d'un acte de terrorisme et **l'inscription de cette dernière sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme** établie par le parquet de Paris, **ne privent pas le FGTI de la possibilité de contester ultérieurement sa qualité de victime** .

1. La cour d'appel de Paris, juridiction de renvoi, par un arrêt rendu le 10 janvier 2019, a infirmé l'ordonnance rendue le 19 février 2016 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris et, statuant à nouveau, a **condamné le FGTI à payer à Mme [V] une indemnité provisionnelle complémentaire** .

8. Par arrêt du 20 mai 2020 ², la deuxième chambre civile de notre Cour a cassé pour défaut de base légale ce nouvel arrêt, en ce qu'il a condamné le fonds à verser une somme provisionnelle complémentaire, au motif qu'il appartenait à la cour, statuant en référé, de **caractériser une infraction constitutive d'un acte de terrorisme** prévue par l'article 421-1 du code pénal, ouvrant droit de manière non sérieusement contestable à l'indemnisation allouée par le FGTI.

1. Par jugement du 9 mars 2023, la juridiction de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes (JIVAT) du tribunal judiciaire de Paris, saisie par Mme [V], a jugé en substance que **la vie de cette dernière n'a été à aucun moment en danger du fait de la commission d'infractions constitutives d'actes de terrorisme, de sorte qu'elle ne peut prétendre au statut de victime d'acte de terrorisme**. Elle a par conséquent été déboutée de ses demandes indemnitaires tout comme les autres consorts [V] .

1. Par arrêt **confirmatif** du 20 juin 2024 , la cour d'appel de Paris a jugé que l'appelante **n'avait pas été personnellement directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle** et qu'il n'était pas établi que les troubles anxio-dépressifs et les préjudices dont elle a souffert soit en **lien direct avec une infraction terroriste dont elle aurait été victime**.

1. Un pourvoi en cassation composé d'un moyen unique articulé entre branches a été formé contre cette décision.

Moyens de cassation

1. **Dans un moyen unique** , les auteurs du pourvoi font grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que Mme [V] **ne rapportait pas la preuve d'avoir été victime des infractions constitutives d'un acte de terrorisme** , qu'elle ne pouvait prétendre au statut de victime d'acte de terrorisme au sens de la loi du 9 septembre 1986 et de les débouter de toutes leurs demandes tant principales que secondaires alors que :

-alors que sont des victimes, au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, les personnes qui, s'étant trouvées à proximité du lieu de l'attentat, ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ; **que la cour d'appel a constaté qu'il était établi que la zone où se trouvait Mme [G] [V] présentait un réel danger pour (son) intégrité physique** dans la mesure où un échange de coups de feu entre le terroriste et les policiers était potentiellement probable ; qu'elle a été exposée à un risque de blessures ou de mort, même si ce risque ne s'est pas réalisé ; qu'en lui **refusant la qualité de victime de terroriste aux motifs qu'elle s'était dissimulée pour se protéger de l'attaque perpétrée par le terroriste dans un lieu sans aucun échange de tirs** , la cour d'appel a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble l'article 421-1 du code pénal (*1^{ère} branche*) ;

-subsidiairement, que sont des victimes d'un acte de terrorisme les personnes, qui se croyant légitimement exposées à un risque de mort ou d'atteinte corporelle, subissent des préjudices en cherchant à se protéger de l'action terroriste en cours ; qu'en décidant que Mme [G] [V] ne pouvait prétendre au statut de victime de terrorisme, motifs pris **qu'elle n'a été victime ni de séquestration ni d'une tentative d'assassinat ni de violences volontaires commises à son égard** et qu'il n'est pas établi de lien entre les troubles anxio-dépressifs et les préjudices dont elle a souffert dans la suite de ces événements et une infraction terroriste, **sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si Mme [G] [V] avait pu légitimement se croire exposée à l'action terroriste perpétrée par l'assaillant de l'Hyper Cacher** , de sorte que les préjudices résultant de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de se cacher à proximité du lieu de l'attaque avant d'être exfiltrée de la zone de danger par les policiers, action indissociable des actes terroristes commis, étaient en lien avec ces actes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. (*2^{ème} branche*).

Discussion

13. Le terrorisme de masse se fixe pour objectif de terroriser une population dans son ensemble, sans cibler des groupes de personnes isolés, mais en « *multipliant le nombre de personnes potentiellement affectées par l'infraction* » ³.

1. Ainsi si la qualification de victime ne soulève pas de difficulté lorsque la personne est directement la cible de l'auteur de l'infraction, tel n'est pas le cas en présence d'actions terroristes dites de « *masse* » où la détermination de la reconnaissance de la qualité de victime de terrorisme est loin d'être évidente, du fait de **la nature particulière du traumatisme dû à l'acte terroriste** , en particulier en cas **traumatisme psychique, non immédiatement visible** ⁴. En effet les victimes ne peuvent pas toujours être identifiées par l'impact de l'attentat sur leur intégrité physique, en l'absence de blessures. En outre de **très nombreuses personnes** , invoquant un traumatisme psychique, **sont susceptibles de se ressentir comme victimes** .

1. **La reconnaissance de la qualité de victime doit donc être encadrée** , car en « *estompant la frontière entre les blessures visibles et les blessures invisibles, le*

traumatisme devient la marque de toutes les victimes : les blessés, les sinistrés, les rescapés, les impliqués, jusqu'aux secouristes et aux thérapeutes, pour bientôt s'élargir aux téléspectateurs » [5](#).

1. La personne qui se revendique victime se doit ainsi de caractériser, outre l'existence de l'acte de terrorisme et d'un préjudice subi, un **lien de causalité direct et certain** entre ces deux éléments constitutifs . **Ce lien de causalité doit être apprécié strictement, en ce qu'il ne doit pas encourager les demandes illégitimes** , ou encore **mettre en péril l'équilibre financier du Fonds de garantie (FGTI)** [6](#), dont la mission est d'évaluer les préjudices subis par les victimes d'actes de terrorisme et de procéder à la réparation intégrale des préjudices physiques et psychologiques, et ce à l'amiable ou à défaut d'accord sur décision de la JIVAT [7](#).

1. Pour autant cette appréciation encadrée du lien de causalité ne doit pas non plus conduire à **sacrifier les victimes d'atteintes à l'intégrité psychique** , qui sont des victimes à part entière.

1. **Se pose dès lors la question de savoir à quelles conditions faut-il reconnaître la qualité de victime de terrorisme dont les dommages doivent être réparés par le FGTI, parmi les personnes qui, sans avoir été directement visées par l'attentat, en ont été affectées sur le plan psychique ?**

1. L'indemnisation des préjudices subis par les victimes d'actes de terrorisme obéit à un régime autonome défini aux articles L.126-1 et L.422-1 et suivants du code des

assurances. Selon l'article L. 126-1 précité qui a codifié, en substance, l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, **les victimes d'actes de terrorisme** commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, ainsi que leurs ayants droit **sont indemnisées par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions** , dans les conditions définies aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du même code.

1. La loi ne définissant le périmètre des personnes éligibles à la réparation intégrale par le FGTI , il est revenu à la jurisprudence d'y procéder, et notamment de **statuer dans les « zones grises » où l'hésitation était permise, en particulier lorsque la personne n'a pas subi d'atteinte corporelle directe du fait de l'acte terroriste** .

1. Par arrêt du 28 novembre 2026 [8](#), l'assemblée plénière de notre Cour a fait le choix d'une **définition unifiée** de la notion de victime d'acte de terrorisme, permettant de déterminer les personnes à la fois susceptibles de **se constituer partie civile à seule fin vindicative devant le juge pénal** et de **demandeur l'indemnisation de leur préjudice devant le juge civil** , et ce afin d'éviter toute contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

1. La chambre criminelle comme la deuxième chambre civile avaient largement esquissé les contours de cette définition. C'est ainsi que notre Cour [9](#) avait dégagé comme critère principal celui de **l'exposition au danger** comme condition de reconnaissance de la qualité de victime, **pour satisfaire à l'exigence d'un lien de causalité direct entre l'infraction terroriste et le dommage** . Cette définition de la victime de terrorisme

résultait d'ailleurs déjà des instructions ministérielles relatives à l'élaboration des listes de victimes que le Parquet est en charge de dresser. ¹⁰

1. On peut observer que, ce critère objectif, tiré de **l'exposition au danger** de la victime, **n'implique pas toutefois d'avoir été directement et personnellement visé** par l'auteur de l'acte de terrorisme. C'est ainsi que **notre Chambre** a jugé, par arrêt du 27 octobre 2022, que la victime directe d'un acte de terrorisme est la **personne que cet acte a directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle** ¹¹, ce qui suppose une **proximité géographique de la personne avec l'acte de terrorisme, critère tout aussi objectif**. Il convient toutefois de souligner que la seule proximité géographique est en elle-même insuffisante.

1. Constatant **l'insuffisance du critère objectif tiré de l'exposition au danger**, la chambre criminelle a pour sa part admis la recevabilité d'une constitution de partie civile de la personne qui « *a pu **légitimement se croire exposée à l'acte de terrorisme*** ». ¹² **Ce critère plus subjectif** a permis de relativiser le poids des deux critères objectifs et à tempérer « *l'écueil résultant d'une appréciation rétrospective qui conduirait à dénier la qualité de victime aux personnes dont on sait qu'elle ne se trouvaient pas sur la trajectoire meurtrière suivie par l'auteur.* » ¹³ Ce critère, qui a conduit à **étendre le champ des victimes pour réduire celui des témoins**, n'a pas été employé par notre chambre.

1. C'est dans ce contexte que l'assemblée plénière de notre Cour a jugé qu'« *est victime d'un acte de terrorisme, d'une part, la personne qui a été **directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle**, d'autre part, celle qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience, au moment où ceux-ci étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril* ».

1. A la lumière de cette jurisprudence de principe, le pourvoi invite notre chambre à déterminer **si la personne s'étant réfugiée dans sa voiture, stationnée dans un lieu sans aucun échange de tirs, dans une impasse située à côté du magasin où était perpétrée une attaque terroriste ayant conduit à une prise d'otages**, peut se voir reconnaître la qualité de victime d'un acte de terrorisme en raison d'un grave traumatisme psychologique, alors même **qu'elle avait dû être ex-filtrée par les forces de l'ordre avant l'assaut**. Ou doit-on au contraire considérer qu'elle ne constitue en réalité qu'un « **témoign malheureux** » **de cet attentat** ? Il s'agit précisément d'un cas où l'hésitation est permise, d'une zone grise.

1. Le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué, s'articule à notre sens autour des deux critères alternatifs dégagés par l'assemblée plénière.

Sur la première branche du moyen unique

1. Dans la première branche, l'auteur du pourvoi reproche à la cour d'appel de lui avoir dénié la qualité de victime d'un acte de terrorisme, en violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances et de l'article 421-1 du code pénal, **en l'absence d'exposition directe au danger**.

1. Pour prétendre à la qualité de victime, le requérant doit démontrer avoir subi un **dommage né de l'infraction à caractère terroriste**, ce qui suppose d'avoir été **exposée au danger**, ainsi que l'a réaffirmé l'assemblée plénière de notre Cour. Comme évoqué précédemment, notre Cour a considéré que la qualité de victime peut être reconnue non seulement aux **victimes directes**, mais aussi dans certaines circonstances tenant notamment à la **configuration des lieux** et aux **modes opératoires** de l'acte terroriste, aux **personnes qui**, bien que n'ayant pas été visées ou menacées, **peuvent être regardées comme se trouvant dans le champ de l'action de l'auteur** et ont, de ce fait, subi un dommage corporel, physique ou psychique. Ce critère permet ainsi de retenir comme victimes « *des personnes qui se trouvaient à portée immédiate du criminel, dans un espace pouvant être regardé comme son champ d'action, alors même qu'en définitive elles n'auraient pas été spécialement visées ou menacées* ». ¹⁴
1. Dans le mémoire ampliatif, il est relevé à titre principal que la cour d'appel qui a expressément constaté que « **la zone où se trouvait Mme [V] présentait un réel danger pour son intégrité physique dans la mesure où un échange de coups de feu entre le terroriste et (les policiers) étaient potentiellement probable** » ne pouvait conclure à l'absence de danger.
1. Le mémoire en défense lui répond, que sous couvert de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond et que l'auteur du pourvoi n'a été qu'un **témoin auditif de l'attentat**.
1. Il nous semble opportun d'examiner le bien-fondé de cette branche, au regard des circonstances de faits ayant conduit à l'un des arrêts d'assemblée plénière du 28 novembre 2025, en ce qu'ils comportent quelques similitudes avec le cas d'espèce. En effet dans notre affaire, une personne **revendique le statut de victime de terrorisme, sans avoir été directement menacée par l'auteur de l'attentat et sans avoir subi d'atteinte physique**, comme c'était également le cas pour **l'occupante de l'appartement** situé au deuxième étage d'un immeuble donnant sur les fenêtres des loges du [Etablissement 7].
1. Or l'assemblée plénière de notre Cour a considéré dans cette affaire que **le critère d'exposition au péril permettait de retenir comme victime d'actes de terrorisme cette occupante d'un appartement** donnant sur le [Etablissement 7]. Cette personne n'avait certes pas été prise directement pour cible par les auteurs, puisqu'elle **avait dissimulé sa présence aux yeux des terroristes pour sauver sa vie**, en se cachant dans une armoire. Néanmoins il doit être relevé que **les terroristes avaient tiré en direction de l'immeuble** occupé par cette personne, atteignant mortellement un voisin résidant au premier étage ; une douille avait d'ailleurs été retrouvée sur le rebord de la fenêtre de la salle de bains de l'appartement du deuxième étage.
1. Si dans les deux affaires, les victimes ont toutes deux dû dissimuler leur présence aux yeux des assaillants pour se protéger de l'attaque perpétrée, il existe à notre sens une **différence majeure**, en ce que dans l'affaire du [Etablissement 7], il était établi que **l'occupante de l'appartement était bel et bien dans le champ de l'action effectif (et non hypothétique) de l'auteur**. Tel ne semble pas être le cas en l'espèce, l'occupante de la voiture n'étant selon nous que dans le **champ d'action potentiel de l'auteur**. Il ressort de l'arrêt attaqué que le terroriste ne s'est en effet rendu à aucun moment dans l'impasse où cette dernière s'était réfugiée.

1. Il s'ensuit que **la cour d'appel** , en constatant que l'appelante n'a jamais été exposée à la vue de l'auteur des infractions constitutives des actes de terrorisme et qu'à aucun moment sa vie n'a été en danger, en l'absence d'échanges de tirs dans la zone où elle se trouvait, en **a exactement déduit qu'elle n'avait pas été personnellement directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle**, en ce qu'il ne ressort pas de ces constatations que la victime revendiquée se trouvait dans le champ de l'action de l'auteur.

1. Dans ces conditions, **le moyen pris en sa première branche doit donc à notre sens être rejeté.**

Sur la seconde branche du moyen unique

1. Dans la seconde branche du moyen, prise d'un manque de base légale, il est subsidiairement fait grief à l'arrêt attaqué de **ne pas avoir recherché si la victime pouvait légitimement se croire exposée à un danger** et ce quand bien même elle n'était objectivement pas exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

1. Cette branche recoupe le critère plus subjectif dégagé par l'assemblée plénière de notre Cour, **étant observé que tant le JIVAT que la cour d'appel, tout comme le FGTI d'ailleurs, se sont prononcés antérieurement à la publication des arrêts rendus par l'assemblée plénière de notre Cour** . C'est la raison pour laquelle, la cour d'appel a indiqué dès le début de l'arrêt que la jurisprudence de la chambre criminelle, portant sur le critère dit subjectif, n'avait pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce, puisque celle-ci est relative à la seule recevabilité des constitutions de parties civiles devant le juge pénal et non dans le cadre de la présente demande d'indemnisation devant un juge civil. Ce constat n'a plus lieu d'être depuis l'arrêt rendu par l'assemblée plénière qui est venue précisément **étendre le critère subjectif issu de la jurisprudence de la chambre criminelle au traitement des demandes d'indemnisation en lien avec des infractions de terrorisme.**

1. L'examen de cette branche, fondée sur la croyance légitime de la victime revendiquée d'être exposée à un danger, suppose néanmoins, ainsi que l'a affirmé l'assemblée plénière de notre Cour, que soit remplie préalablement une **condition objective : la proximité géographique de cette personne avec le lieu de l'attentat.**

1. Or il résulte des constatations des premiers juges issues des images de vidéos surveillance, que la demanderesse n'est jamais entrée dans le magasin ni même ne s'est retrouvée sur le seuil; qu'elle n'a jamais été exposée à la vue de l'assaillant; qu'elle s'était réfugiée dans sa voiture, stationnée dans une impasse, située sur la gauche du magasin, donnant sur la porte de la réserve. Ainsi cette personne se trouvait **à l'extérieur du magasin visé par l'attaque** .

1. Pour autant, il nous semble que celle-ci s'est retrouvée **bloquée à l'intérieur d'un périmètre, pouvant être considéré comme une zone de danger** , dès lors que :

-le magasin n'était pas clos puisque des otages sont d'ailleurs parvenus à fuir par la réserve;

-elle s'est réfugiée dans sa voiture stationnée au fond de l'impasse, soit à 150 mètres de la porte de la réserve [15](#) ;

-elle se trouvait dans une **impasse** et il lui était **impossible de fuir** sans repasser devant la portée d'entrée principale du magasin.

31. Au regard de la **configuration particulière des lieux**, nous ne pouvons donc qu'approuver la cour d'appel qui a considéré, par des motifs propres à rebours de l'analyse faite par la JIVAT, qu': « ***il n'est pas douteux que Mme [G] [V] se trouvait à proximité immédiate de l'Hypercasher lorsque l'attentat y a été perpétré*** ».

1. Plus délicate est la question de savoir si l'occupante de la voiture avait eu c **onscience** au moment où l'attaque terroriste était en train de se commettre, **d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes**, et avait pu **légitimement se croire exposée à ce péril**.

1. Tenter de déterminer le ressenti d'une personne peut sembler de prime abord un exercice périlleux. Pour autant **la caractérisation de ce critère, certes par nature subjectif, doit à notre sens se déduire d'éléments de preuve objectifs**. Il convient ensuite de déterminer ce qu' **une personne a pu raisonnablement penser en pareille circonstance**.

1. Il doit être par ailleurs observé que la victime ne doit pas nécessairement avoir conscience qu'une action de nature terroriste est en train de se produire mais à tout le moins d'être en présence **d'actes intentionnels de nature criminelle** (et non un mouvement de panique ou un accident).

1. La JIVAT avait pour sa part considéré, en se fondant sur un témoignage d'une jeune fille ayant fui le magasin, que « *Madame [N] n'a pas entendu les coups de feu contrairement à ce qu'elle affirme, et qu'elle n'avait même pas conscience du danger qui existait* » et ce au motif qu'elle avait demandé à cette personne « *ce qu'il se passait* ».

1. Cette appréciation a été remise en cause par la cour d'appel. Il ressort en effet des **motifs propres** de la cour d'appel, que l'auteur du pourvoi était au moment des faits terrorisée, « *qu'elle a eu conscience qu'il se déroulait, dans le magasin dans lequel elle comptait se rendre, des faits d'une extrême gravité, **puisqu'elle a entendu des tirs d'arme à feu*** », mais « *elle n'a cependant pas été personnellement directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle* » ¹⁶. L'arrêt attaqué fait en outre état d'un témoignage d'une personne « *également garée dans cette rue pour se rendre à l'Hypercasher* ». Il en résulte que Mme [G] [V] a alerté cette personne et lui a « *conseillé de ne pas (y)entrer au motif qu'il se passait quelque chose de grave* ».

1. Il nous semble que cette motivation répond précisément à l'une des conditions fixées par l'assemblée plénière de notre Cour : **la victime revendiquée a bien eu conscience qu'une action criminelle de grande ampleur était en train de se commettre, quand bien même elle en ignorait la dimension terroriste**.

1. Reste la question de savoir si cette personne « *avait pu **légitimement se croire exposée à ce péril*** ».

1. Or la cour d'appel **a elle-même constaté** que au moment des faits « *Mme [G] [V] était alors t **errorisée*** ». Il ressort en outre de l'arrêt attaqué que, quand bien même le terroriste ne s'est pas engagé dans l'impasse, **l'extraction de l'occupante de la voiture par la police s'est avérée nécessaire**. Dans le jugement, il est d'ailleurs fait état du témoignage d'un policier, qui a permis aux personnes se trouvant dans le

parking de partir, lequel confirme ces éléments. Il est ainsi précisé: « *ce policier indique qu'un danger était « potentiellement probable » (sic) si cette zone était devenue une zone de tirs, or cette situation ne s'est jamais réalisée, Monsieur [E] ne s'est pas manifesté dans ce secteur et aucun coup de feu n'a été tiré* ». Ainsi **rien ne permettait alors d'écarter l'hypothèse que le terroriste sorte du magasin par la porte de la réserve**; que **le critère de la croyance légitime**, qui s'apprécie , **in concreto** au moment des faits et non pas rétrospectivement , nous semble en conséquence caractérisé.

1. D'autres éléments viennent en outre corroborer cette affirmation. Il nous semble ainsi que le fait même que la demanderesse au pourvoi **soit demeurée dans sa voiture immobilisée, dans une voie sans issue située sur le côté gauche du magasin Hypercacher durant l'attaque, atteste selon nous d'une conscience aiguë du danger encouru**. La cour d'appel constate d'ailleurs elle-même que les personnes occupant la voiture n'avaient **pas la possibilité de quitter les lieux**, en l'occurrence l'impasse, sans repasser devant la porte principale du magasin **et donc sans s'exposer dangereusement**. [17](#)

1. Par ailleurs, pour écarter le critère de l'exposition du danger, la JIVAT a relevé que: « *ce n'est pas elle (la demanderesse) qui aurait avisé les tiers du danger, mais elle qui a été informée par eux du danger* ». Or il ne nous semble que **le fait d'avoir été avisée de l'ampleur du danger par une ex-otage, avant l'intervention de la police intervenue quelques minutes plus tard, établit précisément que la demanderesse au pourvoi avait conscience du danger dont elle n'avait peut-être pas pris la pleine mesure dans un premier temps** .

1. Il ressort également de l'arrêt attaqué que celle-ci a par la suite **découragé des personnes de se rendre dans le magasin** , ce qui suppose à notre sens **d'avoir pris la mesure des faits**. [18](#)

1. Au surplus, ainsi que le souligne le mémoire ampliatif que le terroriste était muni d'armes d'assaut et de quinze bâtons d'explosif, de sorte qu'il était matériellement impossible d'exclure de la zone de danger les abords du magasin.

1. Il s'ensuit selon nous que la demanderesse au pourvoi a pu **légitimement se croire exposée à l'action terroriste perpétrée par l'assaillant de l'Hypercacher** .

1. Dans ces conditions, il nous semble qu'en déniant à Mme [G] [V] la qualité de victime d'acte de terrorisme, **tout en constatant, d'une part que cette dernière, terrorisée et se trouvant à proximité immédiate du lieu de l'attaque, n'avait pu quitter la rue où elle s'était réfugiée qu'avec l'aide des policiers** , et d'autre part qu' **il aurait été dangereux pour elle de passer dans la rue desservant l'entrée du magasin**, et ce sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'appelante n'avait pas eu conscience, au moment où des infractions de nature terroriste étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, et avait pu ainsi légitimement se croire exposée à ce péril , **la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision** .

1. Nous inclinons dès lors à la **cassation de l'arrêt attaqué sur le fondement du moyen unique pris en sa seconde branche** .

Avis de cassation.

¹[Civ.2ème, 8 février 2018, pourvoi n° 17-10.456, Bull. 2018, II, n° 26](#)

²[Pourvoi n° 19-12.780](#)

³ N. Jeanne Procédure pénale - L'assemblée plénière de la Cour de cassation redessine la figure de la victime de l'acte terroriste - La Semaine Juridique Edition Générale n° 6, 09 février 2026, act. 194.

⁴ Rapport de la Cour des comptes sur la prise en charge financière des victimes du terrorisme, résumant les résultats de l'enquête de D. Fassin et R. Rechtman (déc. 2018, p. 22) .

⁵ L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime : Flammarion, 2007.

⁶ La Semaine Juridique - Édition générale n° 47 du 16 novembre 2020 JIVAT - JIVAT : la nouvelle juridiction sous un double regard - Note sous arrêt par JP. Besson et A. Guégan .

⁷ Pour les attentats du 13 novembre 2015 près de 3 000 personnes ont été indemnisées par le FGTI pour un montant total de 243 millions d'euros (selon décompte datant de septembre 2025).

⁸ Assemblée plénière du 28 novembre 2025, pourvois [n°24-12.555](#) et [24-10.571](#)

⁹ [Cass. crim., 15 févr. 2022, n° 21-80.265](#) ; Cass. crim., 24 janv. 2023, n° [21-85.828](#) et [21-82.778](#)

¹⁰ Dans l'instruction du 12 novembre 2015, les personnes impliquées ont été désignées comme celles « *qui se trouvaient **aux abords du lieu des faits** au moment de l'acte de terrorisme et qui ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié* ». L'instruction du 13 avril 2016 complète ainsi cette définition : « *les personnes impliquées qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, **ayant été exposées au risque**, ont présenté ultérieurement un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié* ».

¹¹ [Civ 2ème., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin](#) . « *Le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime* ».

¹² Crim 15 février 2022, précité, Crim., 24 janvier 2023, précité .

¹³ N. Jeanne précité .

¹⁴ Avis de Frédéric Desportes, 1er avocat général, Crim. 15 février 2022, n°21-80.265 .

¹⁵ Voir sur ce point le schéma figurant sur les conclusions en appel du FGTI .

¹⁶ Cf page 8 de l'arrêt attaqué (§4) .

¹⁷ Page 8 §4.

¹⁸ Voir l'attestation du 13 mars 2016 établie par Mme [O] [OX], visée en pages 6 (dernier paragraphe) de l'arrêt attaqué.